



Giana

1806 - Règlement pour la sonnerie et le sonneur ⁽¹⁾

ARTICLE 1

Tous les ans on renouvellera la nomination du sonneur et il n'y en aura plus qu'un, tant qu'il n'y aura qu'une cloche.

ARTICLE 2

La quête du vin et du blé, qui autrefois appartenait aux trois sonneurs et se partageait entre eux, sera dorénavant tout entière pour le seul sonneur que nous avons nommé.

ARTICLE 3

Outre la quête du blé et du vin, le sonneur se fera payer, comme à l'ordinaire, pour les fêtes, pour les enterrements, pour les baptêmes et pour les mariages ; ce casuel avec la quête ci-dessus formera la totalité de son traitement et de ses gages.

ARTICLE 4

En conséquence des avantages que nous faisons au sonneur, il ne pourra rien exiger ni pour l'eau bénite de Pâques et de Pentecôte, ni pour les messes de quatre temps, ni pour le service des confrères du Saint Sacrement, ni pour le Reposoir du Jeudi Saint, ni pour la sonnerie de Noël, pas même pour les messes de dévotion telles que celles de Sainte-Catherine, Saint-Nicolas, Saint-Claude, Saint-Vincent, quelles qu'elles soient ; il sera obligé néanmoins de sonner pour ces fêtes à l'ordinaire, et de les distinguer en carillonnant, et cela toutes les fois qu'il en aura reçu l'ordre.

ARTICLE 5

Il aura soin de distinguer les principales fêtes en sonnant à la volée la veille à midi et le soir aux angélus ; ces principales fêtes sont : Pâques, Pentecôte, l'Ascension, Noël, la Circoncision, les Rois, la fête du Saint Sacrement, la fête de Sainte-Madeleine, la Saint-Bonnet, la Toussaint, la Dédicace, l'Assomption de la Sainte-Vierge, la fête du Saint-Rosaire, le premier dimanche d'octobre.

ARTICLE 6

Quant aux autres fêtes moins solennelles et le troisième dimanche il ne sonnera en branle qu'à l'angélus du soir.

ARTICLE 7

Toutes les fois qu'il sera obligé de sonner la veille en mettant la cloche en branle ou à la volée pour les fêtes et le troisième dimanche, il observera de sonner en carillonnant le jour au clocher, savoir ; depuis le « sanctus » jusqu'après « l'élévation » de la grand-messe, à l'issue de la messe on mettra la cloche à la volée après avoir sonné l'angélus de midi.

ARTICLE 8

Jamais on ne donnera la bénédiction du Saint Sacrement sans carillonner au clocher ; il en sera de même pendant la bénédiction et l'aspersion de l'eau bénite à la messe paroissiale.

ARTICLE 9

Le sonneur est chargé de sonner ou faire sonner à trois différentes reprises pour le salut du Saint Sacrement pendant l'octave de cette fête et pareillement pour la prière pendant le Carême en distinguant le 1^{er}, le 2^e et le 3^e coup.

ARTICLE 10

Il ne sonnera jamais pour les morts sans passer à la cure pour recevoir l'ordre de sonner et pour savoir qu'elle est la sonnerie qu'on aura demandée, si c'est la cloche à la volée ou si ce n'est simplement que la sonnerie ordinaire, il en sera de même pour les baptêmes, les mariages et les messes de dévotions.

ARTICLE 11

Quand on accordera la sonnerie extraordinaire pour les morts, pour les enterrements, pour les services, on ne mettra la cloche en branle qu'après le carillon usité pour les morts et après avoir mis la cloche à la volée, il terminera par le carillon ordinaire.

ARTICLE 12

On sonnera pour les morts aux angélus seulement, à moins que le sonneur ne reçoive des ordres pour sonner plus souvent, pour les services solennels des morts quelconques il ne manquera pas de sonner trois fois, et carillonnant en mort pour distinguer les coups de la messe ; en outre il carillonnera :

- 1) au diesira (dies irae) ;
- 2) depuis « sanctus » jusqu'au « pater » ;
- 3) et à la fin de la messe pendant le « libéra me ».

ARTICLE 13

Les dimanches et fêtes, il ne manquera pas de sonner à une heure et quart le second coup des vêpres ; précaution pour ne pas interrompre le catéchisme qui doit commencer à une heure et demie.

ARTICLE 14

Il ne mettra jamais la cloche en branle ou à la volée, sans en avoir reçu un ordre exprès, toutes les fois qu'on se présentera pour demander la sonnerie extraordinaire pour les enterrements, ou baptêmes, il aura soin d'envoyer à la cure ceux qui la désireront, pour quelque cas que ce soit.

(1) Extrait du registre de fabrique de Genay.

ARTICLE 15

Il est obligé de sonner gratis pour les pauvres, pour les petits enfants, comme pour les adultes, pour les enterrements comme pour les services.

ARTICLE 16

Après l'angélus du soir il chargera celui qui sonne pour lui de fermer exactement les portes de l'église, non seulement la grande, mais encore la porte de la chapelle de Saint-Antoine et de porter tous les jours les clefs à la cure dès que l'angélus sera sonné.

ARTICLE 17

Un des devoirs du sonneur est encore d'accompagner messieurs les Fabriciens dans la ronde qu'on est dans l'usage de faire pour la paroisse pour le luminaire de l'église ; et pour la quête du chanvre pour les cordes de la cloche et autres cordes nécessaires dans l'église.

ARTICLE 18

Pendant l'offrande des morts aux grandes messes, il se tiendra au clocher et sonnera en carillonnant à l'ordinaire pour les morts, si on le lui commande ; et au « libéra me » après l'office.

ARTICLE 19

La cloche étant un objet béni doit être respectée et ce ne serait pas la respecter que de s'en servir pour des airs indécents ; tout ce qu'on sonne doit porter à la dévotion.

ARTICLE 20

(« Dès que les nuages annonceront de l'orage et

quelque mauvais temps, il sonnera à la volée et continuellement ou de branle sans interruption autre que celle qu'il faut faire pour se reposer, et il continuera ainsi jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'apparence de mauvais temps ; il sera très exact à sonner pour les incendies à la manière ordinaire. »)

Cet article étant contraire aux ordonnances du gouvernement, est rayé.

Signé : Rastelly - curé

ARTICLE 21

Enfin, pour remplir sa tâche et ses obligations, le sonneur sera exact à sonner pendant tout le temps des processions, toutes les fois qu'elles se feront autour du château pour revenir au Plâtre, en un mot toutes les fois qu'elles se feront solennellement par la paroisse. Il en fera de même quand on chantera le « Te Deum » et quand il y aura sermon extraordinaire, il l'annoncera par la cloche à la volée.

ARTICLE 22

Avant de sonner en carillon pour les morts et pour les baptêmes, on distinguera le sexe, s'il se peut.

Nous, président et fabriciens, déclarons que le dit règlement sera exécuté dans tous ces articles et sera obligatoire pour le sonneur même en cas de maladie, parce qu'il sera obligé de se faire remplacer en cas de besoin.

Fait à Genay, le douze décembre dix-huit cent six.

Ont signé, Damour, Antoine Josserand, Pierre Pitron, Nugoz, Page, Gros, curé de Genay.